

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec.

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 863

BY-LAW No 863

*Concernant la construction
dans certains territoires des quartiers
Moncalm et Limoilou.*

*Concerning construction
in certain territories of
Moncalm and Limoilou Ward.*

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language).

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingtième jour de février mil neuf cent cinquante trois (1953) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall in the said City of Quebec, on the twentieth day of February One thousand Nine Hundred and fifty three (1953), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur LE PRO-MAIRE
GABRIEL BOUCHER,

His Worship PRO-MAYOR
GABRIEL BOUCHER,

Les Echevins BEAUPRE,
BEDARD C.-J.
BLAIS,
BOUTET,
BURNS,
CARON,
CAUMARTIN,
CHALIFOUR,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
LEGARE,
MATTE,
SAMSON,

Aldermen BEAUPRE,
BEDARD C.-J.
BLAIS,
BOUTET,
BURNS,
CARON,
CAUMARTIN,
CHALIFOUR,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
LEGARE,
MATTE,
SAMSON,

*Lu pour la première fois le 13 février
1953*

*Avis dans "L'Evenement-Journal" et
le "Chronicle-Telegraph".*

*Lu pour la deuxième fois et passé le
20 février 1953*

*Copie transmise au Ministre des Affai-
res Municipales.*

*Read for the first time on the 13th
February 1953*

*Notice in "L'Evenement-Journal" and
the "Chronicle-Telegraph".*

*Read for the second time and passed on
the 20th February 1953*

*Copy transmitted to the Minister of Mu-
nicipal Affairs.*

de boucher, restaurants, pharmacies, quincailleries et tabagies;

Tout le territoire situé au sud du Chemin de la Canardière entre l'Avenue Maufils et les limites est de la Cité. Cependant, sur tous les lots situés à l'intérieur d'une zone bornée par la rue Bardy, le Boulevard Desroches, la rue d'Estimauville et la Dix-huitième rue, il sera permis d'ériger et d'exploiter des établissements de commerce ou d'affaires énumérés au paragraphe précédent. Il en sera de même sur les subdivisions 6, 7, 8 du lot originaire no 587 du cadastre St-Roch nord, dont le front est situé sur la Dix-huitième rue;

De même dans le territoire compris entre la ligne du Chemin de Fer Québec-Montmorency, la ligne de division des lots situés du côté ouest de l'Avenue Nicolet jusqu'à la ligne de division des lots ayant front sur la rue Bruneau, et de là vers l'est jusqu'à l'Avenue Mailloux du côté est, les lots au sud de la rue Bruneau entre Mailloux et De Ninerville, le côté est de la rue De Ninerville jusqu'à la Dix-huitième rue, la Dix-huitième rue du côté sud, le Boulevard Desroches jusqu'aux limites est de la Cité, il sera permis d'exploiter des établissements de commerce ou des industries qui, généralement, ne sont pas considérés comme nuisibles.

2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

GABRIEL BOUCHER,
Pro-Maire

Attesté,
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité

restaurants, drug, hardware and tobacco stores;

All the territory situated to the south of Canardière road, between Maufils avenue and the Eastern limits of the City. However, on all the lots located inside of a zone bounded by Bardy street, Desroches Boulevard d'Estimauville street and Eighteenth street, it shall be permitted to erect and operate the trade or business establishments mentioned in the preceding paragraph. The same with subdivisions 6, 7, 8 of the original lot No 587 of the official cadaster for St. Roch North whose east front is located on Eighteenth street;

Likewise in the territory included between the Quebec Montmorency Railway right of way, the partition line of the lots located to the west side of Nicolet Avenue as far as the partition line of the lots fronting on Bruneau street, and therefrom towards east as far as Mailloux street, on the east side, the lots to the south of Bruneau street, between Mailloux and de Ninerville as far as Eighteenth street, the south side of Eighteenth street, Boulevard Desroches as far as the City limits, it shall be permitted to operate the commercial and industrial establishments which are not considered as noxious.

2.—The present by-law shall come into force according to law.

GABRIEL BOUCHER,
Pro-Mayor

Attested
L.S.

F.-X CHOUINARD
City Clerk

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—L'article 47 du règlement no 849 est remplacé par le suivant:

"47.—Le présent règlement s'applique dans les rues et avenues suivantes qui seront strictement résidentielles:

Toutes les rues ouvertes ou à ouvrir dans le rectangle compris entre les limites ouest de la Cité, les limites nord de la Cité, la Route de la Savanne et les limites nord de la zone industrielle no 4;

La Route de la Savanne depuis la ligne de division des lots situés au sud de l'Avenue Des Chênes jusqu'aux limites nord de la Cité;

L'Avenue Des Chênes depuis la Route de la Savanne jusqu'à la zone industrielle no 4;

L'Avenue Des Pins depuis la Route de la Savanne jusqu'à la zone industrielle no 4;

L'Avenue Des Peupliers depuis la Route de la Savanne jusqu'à la zone industrielle no 4;

Toutes les rues situées à l'ouest de la Première Avenue et comprises dans le rectangle formé par la Première Avenue, l'Avenue des Bouleaux, des deux côtés, la Route de la Savanne, du côté est, et les limites de la Cité;

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—Article 47 of by-law No 849 is replaced by the following:

"47.—The present by-law applies on the following streets and avenues which shall be strictly residential:

All the streets opened or to be opened in the square included between the western limits of the City, the northern limits of the City, de la Savanne road and the northern limits of industrial zone No 4;

De la Savanne road from the partition line of the lots located to the south of Des Chenes avenue as far as the northern limits of the City;

Des Chenes avenues from de la Savanne road as far as Industrial Zone No 4;

Des Pins avenue from de la Savanne road as far as Industrial Zone No 4;

Des Peupliers Avenue from de la Savanne road as far as Industrial Zone No 4;

All the streets situated West of First Avenue and included in the square formed by First Avenue, des Bouleaux Avenue, on both sides, Savanne Road, East side, and the City limits;

La Première Avenue, des deux côtés, depuis l'Avenue des Ormes jusqu'aux limites de la Cité. Toutefois, il sera permis de construire et d'exploiter, dans cette section de la Première Avenue, des établissements bancaires, salons de barbier, stations de gazoline, épiceries, étaux de boucher, pharmacies, restaurants, quincailleries et tabagies;

La Première Avenue, du côté est, depuis la rue St-Adéland jusqu'au viaduc du Canadien National, à l'exclusion des lots où se trouve la zone industrielle no 3 qui longe la voie du Canadien National;

Toutes les rues situées à l'est de la Première Avenue et comprises dans le rectangle borné par la Première Avenue, les limites nord de la Cité, la Huitième Avenue, et la ligne de division des lots situés au sud de l'Avenue Des Bouleaux - cependant, dans un rectangle borné à l'ouest par la Quatrième Avenue, au nord par l'Avenue des Peupliers, à l'est par la Huitième Avenue, au sud par l'Avenue des Pins, il sera permis d'ériger, d'exploiter des établissements bancaires, salons de barbiers, stations de gazoline, épiceries, étaux de boucher, restaurants, quincailleries, tabagies et pharmacies;

Les rues Savignac, Carrignan-Sallières, Hamilton, Berthiaume, St-Adéland, Choquette, Boulevard Cardinal -Villeneuve et son prolongement jusqu'à la Vingt-Quatrième Rue;

Le Boulevard Benoit XV, côté ouest, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses;

First Avenue, on both sides, from des Ormes Avenues as far as the City limits. Nevertheless, in this section of the First Avenue, shall be allowed the construction and operation of banking institutions, barber shops, gasoline stations, groceries, butcher stalls, drug stores, dry goods, restaurants, hardware and tobacco stores;

First Avenue, east side, from St-Adéland street as far as the Canadian National viaduct, with the exception of the lots affecting industrial zone No 3, which runs along the Canadian National railways tracks;

All the streets situated East of First Avenue and included in the square formed by First Avenue, the Northern City limits, Eight Avenue, and the partition line of the lots situated to the south of des Bouleaux Avenue. Nevertheless, in the square bordered to the West by Fourth Avenue, to the North by des Peupliers Avenue, to the East by Eight Avenue, to the South by Pine Avenue, it shall be permitted to erect and operate banking establishments, barber shops, gasoline stations, groceries, butcher stalls, restaurants, hardware, tobacco and drug stores;

Savignac, Carignan-Sallières, Hamilton, Berthiaume, St-Adéland, Choquette streets, Boulevard Cardinal Villeneuve and its extension to Twenty-Fourth Street;

Boulevard Benoit XV, West side, between Eighteenth Street and Twenty-second Street, both included;

Les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingtième, Vingt-et-unième Rues depuis le Boulevard Benoit XV jusqu'au Chemin de Fer du Canadien National;

La Vingt-deuxième Rue, depuis la Première Avenue jusqu'au Chemin de Fer du Canadien National;

Les Vingt-troisième, Vingt-quatrième et Vingt-cinquième Rues, dans la section comprise à l'ouest du Chemin de Fer du Canadien National;

Les rues Bergemont, Emérillon, La Capricieuse et le ci-devant Boulevard Churchill-Roosevelt, dans la section comprise entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue;

Les subdivisions du lot 582, à l'exclusion de celles dont le front est situé sur le Chemin de la Canardière. Ce territoire a été connu jusqu'ici sous le nom de Parc St-Pascal;

Une zone de forme rectangulaire comprise entre le ci-devant Boulevard Churchill-Roosevelt, la Vingt-deuxième Rue, la rue de la Capricieuse prolongée vers le nord jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement projeté de la Vingt-quatrième rue;

Tout le territoire compris entre la Vingt-deuxième rue, le ci-devant Boulevard Churchill-Roosevelt, les limites nord de la Cité et l'Avenue de Vitre. Cependant, dans le territoire compris à l'intérieur d'un rectangle borné par la rue Chamfleury, la Vingt-cinquième rue, la rue Bardy et la Vingt-quatrième rue, il sera permis d'ériger et d'exploiter des établissements bancaires, salons de barbier, stations de gazoline, épiceries, étaux

Eighteenth, Nineteenth, Twentieth, Twenty-first Streets, from Boulevard Benoit XV as far as the Canadian Railways;

Twenty-second Street, from First Avenue as far as the Canadian National Railways;

Twenty-third, Twenty-fourth and Twenty-fifth Streets, in the section included to the West of the Canadian National Railways;

Bergemont, Emérillon, La Capricieuse Streets and the former Churchill-Roosevelt Boulevard, in the section included between Eighteenth Street and Twenty-second Street;

The subdivisions of lot No 582, with the exception of those the front of which is situated on Canardière Road. This territory was known, up to now, under the name of St-Pascal Park;

A zone of triangular form included between the former Boulevard Churchill-Roosevelt, the Twenty-second street, La Capricieuse street, extended to the north as far as the spot where it meets the proposed extension of the Twenty-fourth Street;

All the territory included between the Twenty-second street, the former Churchill-Roosevelt Boulevard, the northern limits of the City and Vitre Avenue. However, in the territory included in the square bounded by Chamfleury street, the Twenty-fifth street, Bardy street and the Twenty-fourth street, it shall be permitted to erect and operate banking establishments, barber shops, gasoline stations, groceries, butcher stalls,